

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse Cédex

Bourg-en-Bresse, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SODELY

219 rue de la Dombes
ZAC de Rosarge - Les Échets
01700 Miribel

Références : DDPP01 2024 - 01856
Code AIOT : 0050100486

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2024 dans l'établissement SODELY implanté 219 rue de la Dombes ZAC de Rosarge - Les Échets - 01700 Miribel. L'inspection a été annoncée le 19/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODELY
- 219 rue de la Dombes - ZAC de Rosarge - Les Échets - 01700 Miribel
- Code AIOT : 0050100486
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société SODELY a repris l'activité de la société STEMMELEN le 01 septembre 2023. L'usine est spécialisée dans la transformation de produits carnés et en particulier dans la fabrication de lardons. Le site est autorisé par un arrêté préfectoral du 11 mai 2010 pour la préparation et la conservation de produits d'origine animale. Il est notamment classé sous le régime de l'enregistrement pour une quantité de 66 tonnes de produits entrants d'origine animale par jour. Les dernières modifications du site ont concerné les installations de froid en 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 1.5.1	Demande d'action corrective	5 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 4.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet – Macro- polluants	Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 4.3.9	Demande d'action corrective	3 mois
10	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 4.1.1	Demande d'action corrective	5 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Protection des réseaux d'alimentation	Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 4.1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
12	Sécheresse - Restrictions	Arrêté Préfectoral du 25/03/2024, article 5 annexe 6	Demande d'action corrective	1 mois
14	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 7.5.4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités	AP Complémentaire du 31/07/2019, article 2	Sans objet
4	Points de rejet	Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 4.3.5	Sans objet
6	Fréquence d'autosurveillance - Macro-polluants	Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 9.2.1.1	Sans objet
7	Autosurveillance des rejets (micropolluants)	AP Complémentaire du 08/03/2018, article 2	Sans objet
8	Fréquence d'autosurveillance - Micropolluants	AP Complémentaire du 08/03/2018, article 3	Sans objet
9	Autosurveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 9.2.2.1	Sans objet
13	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 7.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de faire connaissance avec la nouvelle équipe du site. Un point a été réalisé sur les différents projets et les activités du site.

Le tour de l'usine a permis de constater que le site est propre et bien entretenu. Le volet « sécheresse » a été particulièrement développé lors de la visite, le site étant actuellement encore dans une zone située en « alerte renforcée ». Il a été relevé plusieurs points de non-conformité qui portent principalement sur la complétude du Plan de Sobriété Hydrique et sur la vérification du volume d'eau disponible en cas de sinistre incendie. Un porter à connaissance est attendu afin d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/07/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Liste des rubriques
Prescription contrôlée :
Le tableau des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mai 2010

modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Volume autorisé	Classement
2221-1	Préparation ou conservation de produits d'origine animale : 1- La quantité de produits entrant étant >4 t/j.	66 tonnes par jour	E
4735-2-b	Emploi d'ammoniac : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150kg mais inférieure à 5 t	Quantité présente : 660 kg	DC
2910-A-2	Installations de combustion : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés..., si la puissance thermique maximale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale installée (cumul) : 3,62 MW - chaudière 1 : 1,61 MW - chaudière 2 : 2,01 MW	DC
2661-1-c	Transformation de polymères par thermoformage : 1- La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1t/j mais inférieure à 10t/j	Quantité traitée : 4,5 t/j	D
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins est composé de polymères : 2- Le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Le volume stocké est de 3 835 m ³	D

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - DC : Déclaration soumise à contrôle périodique.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Constats :

Rubrique n° 2221 : Depuis le 01 septembre 2023, la moyenne des quantités d'intrants est de 38 tonnes par jour (6152 tonnes pour 162 jours de production). Pour l'année 2023, la quantité maximum a été de 49 tonnes par jour pour une moyenne annuelle de 35 tonnes par jour.

Rubrique n° 4735 : Les quantités d'ammoniac stockées sont inchangées depuis 2019.

Rubrique n°2921 : L'une des deux chaudières va être remplacée. Vu dans le local chaudière, les traces de fuites au sol au niveau de l'une des chaudières.

Rubriques n°2661 et 2663 : Pas d'évolution.

Les volumes d'activités autorisées sont respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 1.5.1

Thème(s) : Autre, Modification des installations
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le projet de rapatriement des activités du site de Brignais sur le site de Miribel est abandonné. Seules certaines activités concernant le tranchage et les saucissons à cuire seront transférées avant la fin de l'année sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un porter à connaissance à la préfecture de l'Ain afin de prendre en compte les évolutions des activités du site : - les impacts sur les volumes d'activité au titre des rubriques n°2221 et n°2910 (cf. point 1) - la consommation d'eau annuelle et journalière maximum (cf. point 10) - la nouvelle convention de rejet signée (cf. point n°4)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Vu le plan des réseaux d'évacuation des eaux usées et pluviales, la dernière révision date du 21/09/2009. Les légendes ne sont pas précisées et ne permettent pas notamment d'identifier les différents types d'eaux pluviales rejetées (eaux de toitures et eaux susceptibles d'être polluées).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre à jour si besoin le plan des réseaux, la dernière révision datant de 2009. Rajouter des légendes afin d'identifier facilement les différents réseaux, les dispositifs de protection des alimentations, les vannes et compteurs.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 4.3.5	
Thème(s) : Autre, Points de rejet	
Prescription contrôlée :	
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées (poste de relevage)
Débit moyen journalier (m3/j)	200 m3/j
Exutoire du rejet	réseau communal eaux usées
Traitement avant rejet	Tamisage / dégraissage
Station de traitement collective	Station d'épuration du Grand Lyon
Conditions de raccordement	Convention de rejet du 08/11/2005
(..)	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux pluviales
Traitement avant rejet	Déshuileur -décanteur
Milieu récepteur	Ruisseau des Echets
Constats :	
Vu l'arrêté signé le 26 juin 2019, autorisant le déversement des eaux usées dans le réseau collectif de la commune de Miribel. La durée de validité est de 5 ans. L'exploitant a effectué les démarches nécessaires au renouvellement de l'autorisation auprès de la CCMP et de Suez. Il est en attente de réponses. L'arrêté de déversement actuel autorise un débit maximum de 350 m3/jour et un débit moyen journalier de 200 m3/jour. Vu le point de rejet des eaux usées au nord est du site, équipé de deux bacs dégraisseurs, en fonctionnement. Vu le canal de mesure, la sonde de débit et les sondes de pH et température. Vu le point de rejet des eaux pluviales équipé d'un déshuileur décanteur au nord ouest du site.	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet - Macropolluant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 4.3.9
--

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites - Macro-polluants	
Prescription contrôlée :	
Rejets dans une station d'épuration collective L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Ces valeurs limites respectent celles de la convention de rejet de novembre 2005. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1	
Débit de référence	Moyen journalier : 200 m3/j
Paramètre	Concentration moyenne instantanée(mg/l)
MEST	600
DBO5	800
DCO	2000
SEC	175
Azote global	150
Pt	50
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
température	< 30 °C
Constats :	
Les résultats transmis sur GIDAF depuis septembre 2023 apparaissent conformes pour les différents paramètres hormis pour le pH où les valeurs se situent entre 9 et 10 de manière récurrente. L'exploitant indique dans les commentaires la réalisation de sensibilisations du personnel et également un changement des produits de nettoyage. Des analyses ont été réalisées en mars, le rapport n'a pas encore été transmis. L'exploitant précise qu'en l'absence d'amélioration des résultats d'autres pistes d'amélioration seront étudiées.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :	
Transmettre les derniers résultats d'analyse et le cas échéant, les mesures correctives prévues afin de rétablir la conformité du pH des rejets.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 3 mois	

N° 6 : Fréquence d'autosurveillance - Macro-polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 9.2.1.1
Thème(s) : Autre, Fréquence d'autosurveillance - Macro-polluants
Prescription contrôlée :
Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : Les eaux industrielles rejetées au réseau communal sont contrôlées semestriellement par un bilan 24h sur le contrôle des paramètres prescrits par le présent arrêté.
Constats :

Vu sur GIDAF, les résultats d'analyses semestrielles. Les fréquences d'analyses sont respectées. Les analyses sont effectuées trimestriellement afin de répondre aux exigences de la convention de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance des rejets (micropolluants)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2018, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites - Micropolluants

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté du 11 mai 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

Autres paramètres

Substances	Concentrations
cuivre	0,4 mg/l
zinc	1,5 mg/l
Chloroforme (trichlorométhane)	100 µg/l
Nonylphénols	25 µg/l
chrome	100 µg/l

Les valeurs limites s'appliquent à compter du 1er janvier 2020.

Dans le cas de l'autosurveillance, deux échantillons non conformes peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs

Constats :

Vu le rapport d'analyses du 17 mars 2023. Les résultats d'analyses sur les micropolluants apparaissent conformes. Une analyse est prévue pour 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fréquence d'autosurveillance - Micropolluants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/03/2018, article 3

Thème(s) : Autre, Fréquence d'autosurveillance - Micropolluants

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le cuivre, le zinc, le chloroforme, le chrome et la famille des nonyl phénols sont contrôlés aux fréquences suivantes :

substances	fréquence
cuivre	Annuelle
zinc	annuelle
Chloroforme (trichlorométhane)	annuelle

Nonylphénols	annuelle
chrome	annuelle

La fréquence de l'autosurveillance pourra être modifiée par l'inspection si les résultats ne sont pas conformes. L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires.

Constats :

La fréquence de recherche des micropolluants est respectée (dernier rapport d'analyse en mars 2023)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autosurveillance des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 9.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.
Constats : Vu le registre des déchets sous format informatique. Les codes déchets, les quantités respectives de déchets sont mentionnés ainsi que les destinataires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours ne sont pas autorisés. L'eau provient du réseau public uniquement. La consommation annuelle s'élève à 56 000 m3.
Constats : La déclaration GERE mentionne une consommation de 57054 m3 pour 2023. La consommation autorisée est dépassée. Vu le registre des consommations d'eau. Les relevés sont journaliers : 192 m³ le 18 avril, 143 m³ le 19 avril, 831 m³ pour la semaine du 15 au 19 avril.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une demande de régularisation justifiée de la consommation d'eau annuelle est à joindre au

porter à connaissance attendu. La consommation maximum journalière est à préciser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 11 : Protection des réseaux d'alimentation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 4.1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de disconnexion
Prescription contrôlée : Un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé sur le réseau d'arrivée d'eau afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique .
Constats : Vu le dernier rapport de contrôle du 04/12/2023 des dispositifs de disconnexion installés au niveau de l'arrivée d'eau générale et au niveau de la chaufferie. Des anomalies ont été identifiées par la société Véritas. Des mesures correctives sont préconisées par l'organisme vérificateur notamment l'installation d'un récupérateur de fuite pour le disconnecteur en entrée de réseau, ce dernier n'ayant pas pu être contrôlé à cause du risque sanitaire qu'il représentait (regard inondé).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en œuvre les mesures correctives préconisées par l'organisme vérificateur pour les dispositifs de disconnexion et en particulier pour le dispositif situé en entrée de réseau sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Sécheresse - Restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 2 annexe 5
Thème(s) : Autre, Plan de Sobriété Hydrique (PSH)
Prescription contrôlée : Les réductions de prélèvement s'entendent, sauf indication contraire, sur les prélèvements nets (prélèvements et rejets dans la même masse d'eau). Le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Sont exemptés des mesures de réduction progressives chiffrées prévues par le présent arrêté : • les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut. • les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur

d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.

Les établissements ICPE déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour au minimum tous les ans. La trame type à suivre sera mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le préfet peut décider de lever cette adaptation s'il considère que les mesures de réduction proposées dans le PSH sont insuffisantes.

Pour les ICPE soumises à autorisation ou enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³ :

- en situation d'alerte renforcée et de crise, une déclaration hebdomadaire est à réaliser selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
- pour celles faisant l'objet des exemptions susvisées, les arrêtés préfectoraux comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau ou les PSH doivent avoir pour objectif cible des réductions de prélèvement de 5 % en situation d'alerte, 10 % en situation d'alerte renforcée et 25 % en situation de crise.

Situation d'alerte renforcée:

Registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100 m³/j.

Dans le cas contraire, registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle.

Pour les ICPE soumises à l'arrêté ministériel 30 juin 2023 susvisé, déclaration hebdomadaire à réaliser selon les dispositions de cet arrêté ministériel.

(..)

Réduction des prélèvements nets de 50 % par rapport au volume de référence (*si absence d'exemption*)

Constats :

Le site est alimenté par le réseau public d'eau potable.

Conformément à l'arrêté cadre "sécheresse" applicable dans le département de l'Ain, le site est situé dans la « zone Dombes sud » pour les eaux souterraines. L'arrêté préfectoral en vigueur du 27 mars 2024 portant restrictions temporaires de certains usages de l'eau dans le département de l'Ain mentionne un niveau de gravité "alerte renforcée".

L'exploitant a répondu favorablement au questionnaire régional de février 2023 pour pouvoir bénéficier d'adaptations à l'application des objectifs de réduction définis par l'arrêté cadre.

L'exploitant a présenté son PSH le jour de la visite. Il s'engage à démontrer que les besoins en eau ont été réduits au minimum.

Volet I : Le diagnostic des consommations d'eau est relativement complet et mentionne 10 compteurs d'eau permettant la surveillance des consommations. Un schéma hydraulique et un historique des consommations depuis 2013 (65611 m³) sont présents. 5 postes de consommation d'eau sont identifiés dont le nettoyage représentant 44% de la consommation. Les consommations atteintes en 2017 et 2018 sont respectivement de 74475 m³ et 76 336 m³. La consommation portée en 2023 est de 56 603 m³ (déclaration GERE mentionnée à 57054 m³ pour 2023).

La nappe d'eau souterraine prélevée reste cependant à identifier.

Les consommations du site apparaissent en diminution d'environ 23% depuis le 01 janvier 2018 selon les indications du PSH.

Volet II : Les volumes d'eau consommés par tonne de produits finis constituent l'unique indicateur; il apparaît en diminution depuis 2020. Le positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles n'est pas complété.

Volet III-1: L'exploitant a recensé toutes les actions mises en œuvre sur le site depuis 2020 pour diminuer la consommation d'eau. 5 études sont notées à mener pour 2024/2025 (optimisation des étapes de prélavage, réduction des volumes d'eau chaude pour le lavage des barattes, récupération des eaux de pluie pour les opérations ne nécessitant pas une qualité d'eau élevée, la réutilisation d'eau dans la laverie...). Les gains en volume annuel ont été estimés pour chacune des actions à mener.

Volet III-2 : Les actions par niveau de gravité ne sont pas complétées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le volet III du PSH par :

- le positionnement par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD relatives à la consommation d'eau) des Brefs concernés (FDM, ECS,...)
- les actions de réductions applicables sur le site selon le niveau de gravité de la zone d'alerte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 7.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure confinement des eaux d'incendie

Prescription contrôlée :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées. Ces consignes doivent notamment indiquer :

(..)

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

(..)

Constats :

Vu la procédure de mise en confinement du site (obturation des réseaux eaux usées et eaux pluviales).

Un plan situe les dispositifs d'obturation et la procédure détaille les opérations à réaliser.

Vu les différents dispositifs en place conformément au plan.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2010, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Volume d'eau disponible

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie est dimensionnée à 300 m³/h pendant 2 heures. Elle est assurée par :

-des poteaux incendie permettant garantissant l'équivalent d'un débit simultané de 120 m³/h (1 poteau d'incendie (PI) DN 150 ayant un débit de 123 m³/h et 1 poteau d'incendie (PI) DN 100

ayant un débit de 110 m³/h) ; ceci sous une pression dynamique minimum d'un bar pendant au moins 2 heures et à la norme française (NFS 61-213 et FNS 62-200).

-une réserve de 360 m³ propre au site. Les PI doivent être accessibles en permanence par une voie engin normalisée et situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

(..)

Constats :

Vu la réserve incendie de 360 m³ identifiée sous le n°003 et les 3 bornes de reprises.

Vu les aires d'aspiration identifiées, délimitées et accessibles le jour de la visite.

Vu le poteau incendie (PI) en limite extérieures du site coté est.

Le débit actuel des PI n'est pas connu et ne permet pas de savoir s'il couvre les besoins complémentaires en eau du site pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site soit 240 m³ pour 2 heures. Le site étant concerné par une zone de sécheresse, la mesure de débit simultanée n'a pas été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Vérifier que les débits simultanés des 2 poteaux incendie permettent bien de couvrir les besoins en eau pour la DECI (défense extérieure contre l'incendie).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

